



LA FARLÈDE

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 3

PIECE 6La – Délibération du Conseil Municipal n° 2011/172 du 07.10.2011, fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 07.10.2016
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme modifié



PROCEDURES	DATE APPROBATION DCM
Plan Local d'Urbanisme	12/04/13
Modification N°1 du PLU	07/04/14
Modification n° 2 du PLU	24/11/15
Modification n° 3 du PLU	07/10/16

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 octobre 2011

Nombre de Membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26

Date d'envoi des convocations

30 septembre 2011

L'an deux mil onze, le sept du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire.

Présents : M.FLOUR, M.ASTIER, MME.BELNET, M.PALMIERI, MME.PILLONCA, M.PUVEREL, MME.LEPENSEC, Adjoints, MME. CABRAS, MME.AUBOURG, MME.GAMBA, MME.DEMIT, MME. GERINI, MME.PAYSSERAND, MME. LARIVE, M. BLANC, M.BERGER, M.ETTORI, MME. ARENE, MME. DEKARZ, MME.FURIC, M.D'IZZIA, Conseillers Municipaux

Avaient donné procuration :

Monsieur MONGE à Monsieur ASTIER
Monsieur VERSINI à Monsieur PALMIERI
Monsieur MONIN à Monsieur BLANC
Monsieur MOUREN à Monsieur D'IZZIA

Etaient absents excusés : Messieurs ZAPOLSKY, SACCOCCIO et VERNET

N°2011/172 - Fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au Journal Officielle 30 décembre 2010. L'article 28 crée un chapitre 1er « fiscalité de l'aménagement » au début du livre II du titre III du code de l'urbanisme. A compter du 1^{er} mars 2012 la taxe d'aménagement entrera en vigueur. Cette taxe est destinée à permettre le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation. Elle se substitue à la Taxe Locale d'Equipement.

Il précise que cette taxe exonère de plein droit :

- Les constructions et aménagements destinés à service public ou d'utilité

publique.

- Les constructions d'habitation et d'hébergement financés par PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)

- Les locaux d'exploitations, coopératives agricoles et centre équestres.

- Les constructions et aménagements en ZAC et dans périmètre de PUP.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,
Le Conseil Municipal a adopté la délibération aux fins de :

- D'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- Exonérer, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme,

1. Totalement les locaux d'habitations et d'hébergements bénéficiant d'un prêt aidé par l'état, dont le financement ne relève ni du PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) ni du PTZ (prêts taux zéro qui peut faire l'objet d'une exonération facultative)

Ces locaux d'habitations et d'hébergements sont mentionnés au 1°) de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2°) de l'article L331-7 .

2. Partiellement à hauteur de 50 % pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme



Vote : UNANIMITE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Préfecture du Var le : 18/10/2011
de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication
ou de sa notification

Le Maire,



00 2000
11 01 01
1000